



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/867T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de dépose des bungalows de la billetterie et des relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux à Poissy, du 20 juillet 2026 au 22 juillet 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 5 juillet 2026, par laquelle la Société Colas France sollicite des mesures de restriction de circulation et de stationnement, ainsi que les autorisations requises afin de réaliser des travaux de dépose des bungalows de la billetterie et des relais provisoires de la Gare SNCF, sise avenue Maurice Berteaux à Poissy, du 20 juillet 2026 au 22 juillet 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté temporaire n°2026/861T du 6 juillet 2026, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société Colas France, pour des travaux de dépose des bungalows de la billetterie et des relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux, à Poissy, du 20 juillet 2026 à 00h00 au 22 juillet 2026 à 05h00,

Considérant que des travaux de dépose des bungalows de la billetterie et des relais provisoires de la Gare SNCF doivent être réalisés par la Société Colas France, avenue Maurice Berteaux à Poissy, du 20 juillet 2026 au 22 juillet 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société Colas France utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 20 juillet 2026 à 00h00 au 22 juillet 2026 à 05h00, dans le cadre des travaux de dépose des bungalows de la billetterie et des relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux à Poissy :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, sauf pour la société Colas France,
- La circulation sera interdite avenue Maurice Berteaux, à Poissy et les véhicules seront déviés par :
 - L'avenue du Cep, l'avenue des Ursulines, le boulevard Devaux, le boulevard Gambetta et le Rond-Point de l'Europe.
 - La rue de la Gare, rue du pont Ancien et boulevard Gambetta.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.
- La Société Colas France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 2 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en amont et en aval du chantier, correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 8 juillet

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/07/2026